

**Autorisation n°009**

**DEMANDE AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Monsieur le Maire,

Je soussignée **Monsieur Sébastien DEKENS**, Président du club de football AO SAINGHIN , sollicite, en date du 10 janvier 2026, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, afin de pouvoir organiser un repas pour les 80 ans du Club, le samedi 24 janvier 2026 le soir au Restaurant Scolaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 10 janvier 2026 à SAINGHIN-en-WEPPES

Signature

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Année : 2026**  
**Numéro : 009**

**Vu** les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

- **Considérant**, la demande de **Monsieur Sébastien DEKENS**, Président du club de football AO SAINGHIN.

**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Sébastien DEKENS**, Président du club de football AO SAINGHIN, est autorisé à ouvrir un débit de boissons annuel du 1<sup>er</sup> et du 3<sup>ème</sup> groupe, afin de pouvoir organiser un repas pour les 80 ans du Club, le samedi 24 janvier 2026 le soir au Restaurant Scolaire.

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1<sup>er</sup> et du 3<sup>ème</sup> groupe, à savoir :

- boissons du premier groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : Cette autorisation est accordée pour un délai maximum de 48 heures.

**Article 5** : La brigade de gendarmerie de LA BASSEE est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille,  
dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la commune.



Fait à SAINGHIN-en-WEPPE, le 12 janvier 2026

Le Maire,

**Matthieu CORBILLON**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Matthieu CORBILLON". It is written in a cursive style with a blue pen.

Notifié à l'intéressé le :